
RAPPORT SELON ART. 47 OAT
MODIFICATION DU RIC
ANNEXES

Nouvel article du RIC ZONE 3 E : Zone de l'ordre dispersé / Densité 0.8

ARTICLE 38.1 E

Définition

Cette zone est réservée à l'habitation, aux commerces et à l'hôtellerie. Sont exclus, dans tous les cas, les établissements industriels.

La partie hôtellerie sera réalisée d'après les normes SSH et comprendra un minimum de 6'000 m² de SPU, à décompter sur la densité des parcelles 583 - 588 - 590, selon les critères du RIC.

L'ordre dispersé est obligatoire.

La densité de construction n'excédera pas le 0,8 (y. c. les surfaces existantes de l'hôtel Rhodania).

Le degré de sensibilité est de II (selon OPB).

Equipement : les frais d'études, de procédures, d'équipements et d'entretien de cette zone, sont entièrement à la charge du (des) propriétaire(s). (art. 15 LCAT).

Promenade : la liaison piétonne existante (chemin du 100°), mentionnée sur les plans, est maintenue.

RAPPORT SELON ART. 47 OAT
MODIFICATION DU RIC
ANNEXES

ARTICLE 38.2 E

Hôtel Rhodania

Constructions en socle

- Longueur : libre
- Largeur : libre
- Hauteur maximale : 1 niveau depuis le terrain aménagé existant
- Distances : sur chaque façade, 1/3 de la hauteur – minimum 3m ou contigu.

Annexe Ouest de l'hôtel

Peut être modifiée dans les limites du gabarit actuel.

Bâtiment principal

Peut être modifié dans les limites du gabarit actuel.

Attique

La construction d'un attique avec toiture à deux ou plusieurs pans sur la toiture existante de l'immeuble, peut être autorisée en se conformant aux prescriptions et gabarit selon l'art. 43.5 b) RIC.

ARTICLE 38.3 E

Nouvelles constructions

Constructions en socle

Les constructions en socle au Nord sont autorisées.

Le niveau de leur toiture n'excédera pas l'altitude de 1476 m, non comptées les superstructures (escaliers, ascenseur, etc.).

D'autre part, la hauteur du socle n'excédera pas 5m par rapport à la coupe de référence pour le calcul des hauteurs (cf plan annexé) et 15m depuis le terrain naturel.

RAPPORT SELON ART. 47 OAT
MODIFICATION DU RIC
ANNEXES

- Longueur : libre
- Largeur : maximum 25m
- Distances : 1/3 de la hauteur – minimum 3m ou contigu

Immeubles

- Dimensions
 - Longueur : maximum 28m
 - Largeur : maximum 18m
 - Hauteur : maximum 18,50m comptés à partir de la ligne de coupe pour le calcul des hauteurs (cf plan annexé), y. c. lucarnes, terrasses, etc., en toiture. (pour le surplus, cf art. 26.2 RIC).
- Gabarit
 - La façade principale, sur socle, avant-toit non compris, s'inscrira au maximum dans un carré dont la hauteur n'excédera pas la longueur (gabarit 1/1 maximum)
- Distances
 - Les distances qui ne seront pas déterminées par les alignements seront de 1/3 de la hauteur – minimum 6m
- Toiture
 - La toiture à 2 pans d'inclinaison égale est obligatoire et sera comprise entre 35 et 50 %.

APPROUVE
PAR L'ASSEMBLEE PRIMAIRE

le 14 juin 2004
Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 4 mai 2005

Droit de sceau: Fr. 150.....

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

